

## LES INTERDICTIONS D'UTILISATION À PROXIMITÉ DE CERTAINS LIEUX PUBLICS

L'arrêté du 27 juin 2011 interdit l'utilisation des pesticides dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux produits exempts de classement ou dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs des phrases de risque suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 (classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004) ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 (classification selon le règlement [CE] n° 1272/2008).

### L'utilisation des pesticides est interdite dans certains lieux :

✓ cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires ;

✓ espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ;

✓ aires de jeux habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs.

L'utilisation des pesticides est interdite à moins de 50 mètres des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes vulnérables situés au sein des établissements suivants, sans que cette interdiction s'applique au-delà de la limite foncière de ces derniers :

✓ les centres hospitaliers, hôpitaux, établissements de santé privés et maisons de santé ;

✓ les maisons de réadaptation fonctionnelle ;

✓ les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ;

✓ les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Certains produits sont également interdits dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public en fonction des substances actives qu'ils contiennent (art. 3 et 4 de l'arrêté du 27 juin 2011).



## LES SANCTIONS

Deux dispositions peuvent venir sanctionner les conditions d'épandage de pesticides :

✓ une disposition spécifique aux produits phytosanitaires, l'article **L.253-17 C.rural** : cet article punit de 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'utiliser des produits phytopharmaceutiques sans en respecter les conditions d'utilisation ;

✓ deux articles du code de l'environnement, réprimant le délit de pollution des eaux en général (v. Fiche n°1).

## POUR AGIR

### CAS DE FIGURE

**Vous voyez un talus ou de l'herbe jaunie près de l'eau. Vous êtes témoin de l'utilisation de pesticides sur un fossé ou à moins d'un mètre de sa berge.**

**Attention : assurez-vous que la situation dont vous êtes témoin est bien causée par des pesticides.**

### QUE FAIRE ?

- Prenez des photos et contactez un service habilité (cf. contacts) ;
- Précisez le lieu où les faits ont été commis ;
- Décrivez la situation avec le maximum de détails (longueur touchée, état de la végétation, proximité plus ou moins

importante du cours d'eau ou du fossé par rapport à la zone traitée, etc.) ;

Demandez que l'enquête permette d'identifier précisément le produit utilisé et que soit relevé son numéro d'AMM qui figure obligatoirement sur l'étiquette.

### CONTACT LIENS UTILES

À qui s'adresser en cas d'infraction :

- les agents spécialisés : agents de l'ONEMA en premier lieu ;
- la brigade de gendarmerie ;
- les agents de la police de l'eau dans les directions départementales des territoires (DDT) ;
- les agents du service spécialisé «pesticides» du ministère de l'agriculture (service régional de la protection des végétaux).

## DISTANCE D'UTILISATION DES PESTICIDES



- ▶ Qu'est-ce qu'une «zone non traitée» ou ZNT ?
- ▶ Quelles distances respecter ?
- ▶ Quelles sont les sanctions prévues en cas de non respect ?



## POUR COMPRENDRE L'ATTEINTE

### QU'ENTEND-ON PAR PESTICIDES ?

**Pesticides** : substances dont la terminaison du nom en «cide» indique qu'ils ont pour fonction de tuer des êtres vivants. Désormais désignés juridiquement par le terme «produits phytopharmaceutiques», ce sont des produits utilisés pour se débarrasser d'insectes (insecticides) ou d'animaux «parasites», de maladies causées par des champignons (fongicides) et/ou d'herbes concurrentes (herbicides), etc. Ils sont utilisés aussi bien pour des usages agricoles que des usages domestiques, urbains, ou de voirie.

## POURQUOI FAUT-IL DIMINUER L'UTILISATION DES PESTICIDES ?

Déversés dans notre environnement, les pesticides y sont présents partout : dans l'air, dans l'eau, dans les brouillards et même dans les habitations (nos maisons ne sont pas des abris étanches contre les pesticides...). La contamination généralisée de l'environnement et de la nourriture par les pesticides rend inévitable la contamination de l'être humain par ces mêmes pesticides. Les pesticides le plus souvent retrouvés dans les organismes humains sont bien sûr les pesticides les plus persistants et qui possèdent des propriétés de bioaccumulation<sup>1</sup>.

Les effets néfastes des pesticides sur l'environnement et la santé humaine sont multiples et variés. Deux types d'intoxication peuvent être mis en évidence :

✓ Les intoxications aiguës par les pesticides sont celles où, quelques heures après une exposition importante, des symptômes apparaissent rapidement (irritations cutanées, vomissements, etc.).



✓ Les intoxications chroniques se manifestent par l'apparition de symptômes différés dans le temps (plusieurs années parfois) : perturbation hormonale, baisse de la fertilité masculine, problèmes de développement du fœtus, augmentation du risque de développer certains cancers, altération des fonctions et du développement du système nerveux, etc.

Les effets des pesticides sur l'environnement sont destructeurs. Leur fonction étant de tuer des êtres vivants, ils provoquent la disparition d'espèces animales et végétales qui bien souvent ne sont pas visées. Le déclin des insectes pollinisateurs à travers le monde, en particulier des abeilles, est emblématique : dans certaines régions de la Chine et des États-Unis, les pollinisations doivent être faite manuellement. La France est le premier consommateur européen de pesticides et le second au niveau mondial...

1. Ces pesticides se concentrent dans les graisses à des teneurs de plus en plus importantes au fur et à mesure qu'ils remontent la chaîne alimentaire.

2. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les livrets de la Maison de la consommation et de l'environnement «Pesticides, danger !» et «Comment jardiner sans pesticides» : <http://www.mce-info.org/Pesticides/pestlivrets.php>

## SOLUTIONS ALTERNATIVES

L'agriculture biologique est dotée d'un cahier des charges strict dans lequel il est prévu l'interdiction des pesticides de synthèse.

En ville, de nouvelles pratiques utilisent la lutte biologique ou le paillage.

À la maison, les répulsifs naturels (essences végétales) contre les mites et des bandes à glue inoffensives contre les diptères sont de bonnes alternatives à l'usage des bombes et poudres insecticides.

Dans les jardins, les méthodes biologiques (compostage, paillage, plantes mellifères) sont d'excellentes alternatives qui renforcent par ailleurs les populations d'insectes auxiliaires<sup>2</sup>.

## POUR CONNAÎTRE LE DROIT

La réglementation impose notamment des distances d'utilisation des pesticides à proximité des points d'eau et des interdictions d'utilisation à proximité de certains lieux. Par ailleurs, la loi n°2014-110 du 6 février 2014 interdit l'utilisation de pesticides par des personnes publiques à compter de 2020 et par des particuliers à compter de 2022. Seul l'usage agricole restera permis.

## LES DISTANCES D'UTILISATION À PROXIMITÉ DES POINTS D'EAU

Les conditions d'utilisation des pesticides sont régies par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Les produits utilisés doivent obligatoirement bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché.

✓ **Pulvérisation aérienne** : elle est interdite selon l'art. L. 253-8 C. rural. Des dérogations peuvent néanmoins être édictées dans des cas exceptionnels.

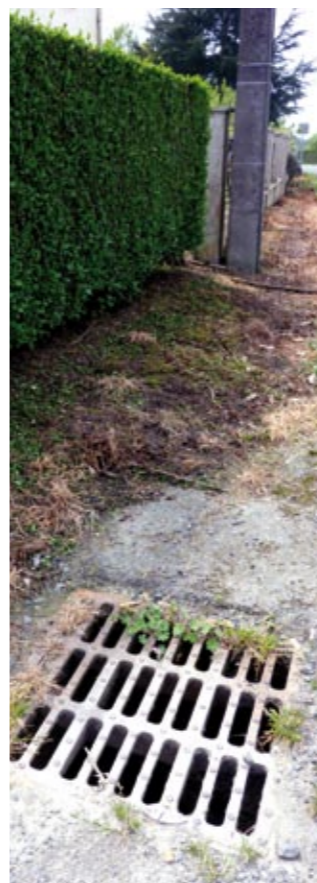
✓ **Dérive des produits** : quelle que soit l'évolution des

conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en oeuvre pour éviter tout entraînement des produits phytosanitaires en dehors des parcelles ou des zones traitées (article 2 de l'arrêté de 2006).

✓ **Force du vent** : les produits ne peuvent pas être utilisés avec une force du vent au-dessus de 3 sur l'échelle de Beaufort<sup>3</sup> (article 2 de l'arrêté de 2006).

✓ **Distances à respecter** : l'application directe des produits phytosanitaires, en pulvérisation ou en poudrage au voisinage des points d'eau, doit être réalisée en respectant une Zone non traitée (ZNT). La ZNT ne peut recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, du produit. La distance à respecter est indiquée sur l'étiquette du produit (distance fixée par l'AMM). Cette distance ne peut qu'être de 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou le cas échéant, supérieure ou égale à 100 mètres. Dans tous les cas, la largeur de la ZNT au voisinage des points d'eau définis par l'arrêté du 12 septembre 2006 est d'au moins 5 mètres.

3. La force 3 correspond à une petite brise équivalente à une vitesse entre 12 et 19 km/h (= les drapeaux flottent, les feuilles sont sans cesse en mouvement).



Les points d'eau accompagnés d'une ZNT sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes IGN au 1/25000 les plus récentes (à noter : un cours d'eau d'un mètre de large figure nettement sur une carte IGN au 1/25000). La liste des points d'eau à prendre en compte peut être précisée par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. En Pays de la Loire des arrêtés préfectoraux interdisant l'application de produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques ont été pris dans chaque département pour

préciser les points d'eau concernés<sup>4</sup>. Certains de ces arrêtés définissent des ZNT plus larges dans certains secteurs.

Ces arrêtés préfectoraux prévoient en outre que la pulvérisation est interdite à proximité du reste du réseau hydrographique (qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 1/25000ème), même à sec, les distances variant alors selon les départements. Ce réseau comprend les fossés, les collecteurs d'eaux pluviales, les sources, puits et forages. Aucune application ne doit par ailleurs être réalisée directement sur les avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

4. Loire-Atlantique : arrêté préfectoral n°2207/BE/026 du 9 février 2007 ; Maine-et-Loire : arrêté préfectoral MISE/DDT/n°2010-239 du 15 juin 2010 ; Mayenne : arrêté préfectoral n°2009-A-086 du 13 mars 2009 ; Sarthe : arrêté préfectoral n°10-5393 du 12 octobre 2010 ; Vendée : arrêté préfectoral n°10-DDTM-SER-022 du 17 mars 2010.

